

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 26 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 26 novembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes à La Villedieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 20 novembre 2019.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : lundi 2 décembre 2019.

Date d'affichage : lundi 2 décembre 2019.

Présents :

ASLONNES
CHATEAU-LARCHER

FLEURÉ

GIZAY

ITEUIL

LA VILLEDIEU DU CLAIN

MARÇAY

MARIGNY-CHEMEREAU

MARNAY

NIEUL-L'ESPOIR

NOUAILLE-MAUPERTUIS

ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

SMARVES

VERNON

VIVONNE

M. BOUCHET ;

M. GARGOUIL ;

M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;

M. GRASSIEN ;

Mme MICAULT et M BOISSEAU ;

Mme DOMONT et M. ROYER ;

Mme GIRARD et M. CHARGELEGUE ;

M. LAMBERT et Mme NORESKAL ;

M. CHAPLAIN et Mme DE PAS ;

MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;

MM. BUGNET, PICHON, Mmes POISSON-BARRIERE et
RENOUARD ;

Mme CHIRON ;

M. BARRAULT et Mme PAIN DEGUEULE ;

MM. HERAULT et REVERDY ;

M. QUINTARD, Mmes PROUTEAU et BERTAUD.

Excusés et représentés :

ASLONNES

CHATEAU-LARCHER

ITEUIL

NOUAILLE-MAUPERTUIS

SMARVES

VIVONNE

Mme DORAT a donné pouvoir à M. BOUCHET ;

M. LABELLE a donné pouvoir à M. GARGOUIL ;

Mme MAGNY a donné pouvoir à M. BOISSEAU ;

M. MARCHADIER a donné pouvoir à Mme CHIRON ;

M. BILLY a donné pouvoir à M. BARRAULT ;

M. RAMBLIERE a donné pouvoir à M. QUINTARD.

Excusés :

DIENNÉ

GIZAY

ITEUIL

SMARVES

VIVONNE

M. LARGEAU et Mme MAMES ;

Mme PIERRON ;

M. MIRAKOFF ;

Mme GIRAUD ;

M. BARBOTIN.

Secrétaire de séance :

Mme MICAULT.

Assistaient à la séance :

M. POISSON, Mmes BOURON, POUPARD, GARRIGOS et SAVARY -
Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20191126-2019_166-DE
Regu le 02/12/2019

2019/166 : Urbanisme : Prescription de la révision allégée n°3 du PLU de Nieuil-l'Espoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 à L.153-34 et L.153-35 ;

Vu le PLU de Nieuil-l'Espoir approuvé par délibération du conseil municipal le 9 juin 2006.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision allégée du PLU de Nieuil-l'Espoir pour le motif suivant : permettre l'extension de l'entreprise Herbes Grand-Ouest pour accueillir de nouveaux emplois sur la commune.

Considérant que pour répondre à cet objectif, la révision allégée du PLU de Nieuil-l'Espoir demande l'ouverture à l'urbanisation de trois parcelles classées Ne.

Considérant que la réduction d'une zone naturelle relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que cette évolution du PLU ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Considérant que, comme en dispose l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de Nieuil l'Espoir fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associés (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de prescrire une procédure de révision allégée du PLU de Nieuil-l'Espoir conformément aux articles L. 153-34 et suivants ;

- de fixer les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure à la mairie de Nieuil-l'Espoir et au siège de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;***
- Mise en ligne de l'information sur le site internet de la commune de Nieuil-l'Espoir et de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;***
- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée par la procédure, en mairie de Nieuil-l'Espoir.***

- de donner l'autorisation au Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation de services concernant la révision allégée du PLU de Nieuil-l'Espoir ;

- de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associés (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A la Villedieu-du-Clain, le 26 novembre 2019

Le Président,

Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES VALLÉES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20191126-2019_166-DE
Regu le 02/12/2019